

# Conditions Générales d'achat de GFT France S.A.S. pour l'achat de services de sous-traitance informatique

Daté de: Novembre 2023

## 1. généralités ; champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales d'achat (ci-après "CGA") s'appliquent aux relations commerciales de GFT France S.A.S (ci-après "GFT ") avec des entreprises (ci-après "Contractants"), dans la mesure où aucun contrat-cadre ou contrat individuel séparé n'a été conclu avec eux, excluant expressément l'application des conditions générales d'achat de GFT France S.A.S pour l'achat de prestations informatiques.

1.2 Les présentes CGA s'appliquent à la fourniture de services informatiques à GFT ou à ses clients. Ces prestations concernent en particulier la création de logiciels ainsi que le conseil et l'assistance dans le domaine du traitement des données. La prestation à fournir par le Prestataire dans le cadre d'un projet concret (ci-après dénommé "Projet") est décrite dans la commande correspondante (ci-après dénommée " Bon de commande ").

1.3 Les présentes CGA s'appliquent exclusivement. Elles font partie intégrante du contrat et des éventuels avenants. Les conditions générales de vente du Client, complémentaires ou différentes des présentes CGA, ne feront partie intégrante du Contrat que si GFT les a expressément acceptées par écrit. Ceci s'applique également aux conditions générales mentionnées dans les offres, confirmations de commande ou autres documents du Contractant. La réception de services ne constitue pas une acceptation des conditions générales du Contractant. Les présentes conditions générales s'appliquent également lorsque les prestations sont acceptées sans réserve en connaissance de conditions générales complémentaires ou divergentes des présentes conditions d'achat.

1.4 L'exigence de la forme écrite dans les présentes conditions d'achat est satisfaite par moyen des documents signés transmis en format papier, par télécopie ou par scan en annexe d'un e-mail. Le texte contenu dans un e-mail n'est pas suffisant pour satisfaire à l'exigence de la forme écrite.

## 2. Exécution du projet

2.1 Le Contractant exécute le projet sous sa propre responsabilité, conformément aux principes de l'exercice régulier de la profession, de manière appropriée et avec soin.

2.2 Le Contractant s'engage à n'employer que ses propres collaborateurs permanents pour l'exécution de ses obligations découlant des présentes CGA. En revanche, si le recours à des sous-traitants il n'est autorisé qu'avec l'accord écrit préalable de GFT. Le Contractant ne fera appel qu'à des collaborateurs disposant d'une qualification suffisante pour l'exécution du projet. La qualification des employés doit être prouvée à la demande de GFT. Les collaborateurs du Contractant sont ses auxiliaires d'exécution.

Le Contractant s'engage à fournir à GFT une copie de son permis de travail et de son permis de séjour pour le pays dans lequel l'intervention est prévue, en cas d'intervention d'un employé qui n'a pas la nationalité d'un pays de l'UE. Le prestataire veillera à ce que le salarié demande le renouvellement de son permis en temps utile avant son expiration et s'engage à en fournir spontanément une copie à GFT.

2.3 L'organisation des prestations à fournir par Contractant est responsabilité du Contractant, qui a également le droit de donner des instructions à son propre personnel.

2.4 L'organisation de l'entreprise et les autres conditions d'exploitation de GFT ou de ses clients seront portées à la connaissance du Contractant dans la mesure nécessaire à l'exécution du projet et devront être respectées.

Si le Projet nécessite l'exécution de prestations du Contractant dans les locaux de GFT ou de ses Clients, le Contractant conviendra du moment et du lieu avec le chef de projet de GFT ou du client. Le sous-traitant dispose de sa propre infrastructure et de son propre équipement. Pour des raisons de sécurité, de confidentialité, etc., il peut être nécessaire d'utiliser l'infrastructure et l'équipement spécifiques de GFT ou du Client. Dans ce cas, l'infrastructure technique éventuellement nécessaire à l'exécution du Projet sera mise à disposition par GFT ou le Client de manière appropriée.

2.5 Le Contractant devra justifier la réalisation effective de ses prestations dans le cadre du Projet en fournissant une preuve écrite (par exemple, une feuille de temps).

## 3. Documentation, instruction

3.1 Le Contractant documentera ses activités de Projet de manière détaillée, complète et compréhensible et remettra à GFT ou à ses Clients telle documentation (manuel d'utilisation, manuel de programmation, code objet et code source, y compris tous les documents et commentaires de développement).

3.2 La documentation doit être conforme aux directives générales et aux exigences particulières de GFT ou de ses Clients. Les directives générales et les exigences particulières seront communiquées au Contractant en temps utile. GFT peut demander au Contractant de produire toute autre documentation jugée appropriée par GFT ou ses clients.

3.3 A la demande de GFT ou de ses Clients, le Contractant formera son personnel à l'utilisation du logiciel et de la documentation.

## 4. Rémunération

4.1 La rémunération ne sera versée que pour les services effectivement fournis et sur présentation d'une preuve écrite. Le montant de la rémunération est fixé dans le Bon de commande.

4.2 Le Contractant dispose de sa propre infrastructure et de son propre équipement. Si, conformément à l'article 2.4, l'utilisation d'une infrastructure et d'un équipement spécifiques du Client est nécessaire, la rémunération convenue tiendra compte du coût de la partie des moyens d'exploitation et des bureaux nécessaires mis gratuitement à la disposition de GFT par le Client. Les frais, indemnités kilométriques, temps de trajet et autres prestations accessoires sont couvertes par la rémunération visée à l'article 4.1. Pour les déplacements effectués à la demande du Client, les frais sont remboursés en fonction des dépenses engagées, sous réserve d'un accord écrit préalable entre le Prestataire de services et le chef de projet du Client. Le montant maximal remboursable est celui qui est autorisé par la réglementation fiscale.

4.3 Le Contractant facture mensuellement et a posteriori les prestations fournies, ainsi que les éventuels frais de déplacement.

L'original de l'attestation signée par le chef de projet concerné doit être jointe à la facture correspondante et doit justifier le temps consacré aux différentes activités. Si des frais de déplacement sont facturés, les justificatifs correspondants doivent être fournis sous forme de copies, soit de l'original du formulaire de déclaration de frais de déplacement complété et signé par le chef de projet, soit d'une facture séparée. L'absence d'un des documents, une erreur dans un document, des données non compréhensibles et/ou l'absence de données nécessaires empêchent l'exigibilité de la facture.

4.4 Les montants des factures échues doivent être payés, majorés de la TVA en vigueur et déduction faite de frais de virement particuliers (par ex. pour les virements à l'étranger), dans un délai de 30 jours.

- a) 30 jours sans escompte ou
- b) 20 jours avec 1% d'escompte ou
- c) 10 jours avec 2% d'escompte ou
- d) 5 jours avec 3% d'escompte

après réception de la facture et des documents corrects y afférents. Le Contractant indiquera sur chaque facture qu'il a émise le délai dans lequel le paiement doit être effectué parmi les délais susmentionnés. Si le Contractant ne mentionne pas de délai de paiement sur la facture ou s'il indique sur la facture un délai de paiement autre que ceux mentionnés ci-dessus, la facture sera payable sans escompte 30 jours après réception par GFT.

4.5 Le Contractant ne sera pas rémunéré pour les absences de ses salariés dues à la maladie, aux congés ou à toute autre circonstance non imputable à GFT ou à ses Clients. De même, aucune rémunération ne sera versée si le Contractant/ses employés ne peuvent fournir leur prestation en raison d'une grève ou d'un lock-out de GFT ou de ses Clients, d'un cas de force majeure ou de toute autre circonstance indépendante de la volonté de GFT/de ses Clients.

4.6 En tant que Contractant indépendant, le Contractant est notamment responsable de toutes les questions fiscales et de sécurité sociale découlant de l'exécution du Contrat, y compris le paiement des impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale. Le Contractant est tenu de payer les impôts sur la rémunération due en vertu du contrat et, le cas échéant, de verser la TVA en bonne et due forme.

## 5. Droits d'auteur et droits d'utilisation

5.1 GFT/son client doit être pleinement en mesure d'utiliser les logiciels créés ou modifiés conformément au contrat, des parties de ceux-ci et tous les résultats liés à ses activités de projet, tels que les droits d'auteur et les droits de propriété intellectuelle. (ci-après dénommés collectivement les "résultats des activités"), sous une forme inchangée ou modifiée, à l'exclusion de l'exécutante, et ce à tous égards, y compris à des fins commerciales, que ce soit au sein de la propre entreprise de GFT/du client de GFT ou par le biais d'une transmission à des tiers, à titre gratuit ou onéreux. Ce droit comprend le droit non exclusif d'exploiter librement, sans rémunération supplémentaire, toutes les inventions réalisées dans le cadre du Contrat.

5.2 Le Contractant accorde irrévocablement à GFT/ses clients, dès leur création, les droits d'utilisation exclusifs et cessibles, illimités dans le temps, l'espace et le contenu, des résultats de ses activités.

5.3 Les droits d'utilisation concédés comprennent notamment :

- a) le droit d'utiliser les résultats d'activités de toutes les manières, notamment de faire fonctionner les programmes de n'importe quelle manière dans ses propres entreprises et/ou dans celles de tiers, de les reproduire, de les distribuer, de les présenter, d'en faire un compte rendu public, de les traduire et de les transmettre par lignes téléphoniques ou sans fil ; et
- b) le droit d'adapter, de modifier ou de transformer de toute autre manière les résultats de l'activité à sa propre convenance sans l'accord de l'exécutante et d'exploiter les résultats ainsi créés de la même manière que les versions originales des résultats de l'activité.

5.4 Le Contractant s'engage, à la demande de GFT ou de ses Clients, à mentionner sur les Résultats d'Activité les droits d'utilisation susmentionnés par une mention correspondante.

5.5 Le prestataire veillera à ce que les éventuels droits moraux ne soient pas invoqués.

5.6 Dans la mesure où les résultats des activités peuvent faire l'objet d'une protection juridique distincte (par exemple en tant que brevet, modèle d'utilité ou droit d'auteur), ces droits reviennent à GFT/à son client. Dans la mesure où les droits du Contractant découlent de sa qualité de coauteur, le Contractant renonce à sa part des droits d'exploitation au profit de GFT/de ses clients. Les revenus tirés de l'utilisation des prestations fournies par le Contractant dans le cadre de la propriété intellectuelle reviennent exclusivement à GFT/ses clients. Dans la mesure où la collaboration de l'exécutante est nécessaire pour protéger juridiquement les prestations susceptibles d'être protégées conformément à la première phrase de la présente clause 5.6, l'exécutante est tenue d'apporter son soutien à GFT/ses clients dans la mesure nécessaire.

5.7 Après l'achèvement des prestations prévues au contrat, GFT/ses clients peuvent à tout moment exiger au Contractant qu'il leur remette tous les originaux et copies des travaux et qu'il leur garantisser par écrit l'exécution intégrale de cette obligation. Dans la mesure où les copies sont enregistrées sur des supports de données lisibles par machine du contractant, l'effacement des enregistrements sera effectué au moment de la remise.

5.8 GFT/son client est libre d'accorder à des tiers, sans l'accord du Contractant, des droits d'utilisation simples ou exclusifs sur tout ou partie des droits qui lui ont été concédés, ou de céder à des tiers tout ou partie des droits acquis.

5.9 Le paiement de la rémunération visée à l'article 4 des présentes CGA comprend l'octroi des droits susmentionnés à l'article 5 ; aucune autre rémunération n'est due à ce titre.

## **6. Liberté des droits de tiers**

6.1 Le Contractant garantit et assure en outre que les résultats de ses activités sont exempts de droits de protection et d'autres droits de tiers qui limitent ou excluent leur utilisation conformément au point 5.

En particulier, le Contractant s'assurera, par des accords avec ses employés, que l'utilisation visée à l'article 5 n'est pas affectée par d'éventuels droits d'auteur ou autres droits. A la demande de GFT, le Contractant fournira à GFT la preuve de la conclusion de tels accords avec ses employés.

6.2 Le Contractant assume seul la responsabilité à l'égard de ceux qui invoquent une violation des droits de propriété intellectuelle. Il indemnifiera immédiatement GFT de toute réclamation de ce type et réparera tous les préjudices et dommages y afférents, sans aucune limitation de responsabilité.

6.3 Si des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers portent atteinte à l'utilisation prévue par le Contrat, le Contractant aura le droit, à son choix et dans une mesure raisonnable pour GFT/ses clients, soit de modifier les Services contractuels de manière à ce qu'ils ne soient plus protégés, tout en restant conformes aux dispositions du Contrat, soit d'obtenir le droit de les utiliser sans restriction et sans frais supplémentaires pour GFT et ses Clients, conformément au Contrat.

6.4 GFT et ses Clients ont le droit d'intervenir dans tout litige opposant le Contractant à un tiers concernant les droits de propriété intellectuelle de ce dernier. Les frais de procédure sont à la charge de chaque partie.

## **7. Utilisation des ressources mises à disposition**

7.1 L'utilisation de toutes les ressources techniques mises à disposition par GFT/son client, telles que le matériel informatique, les logiciels, la capacité des lignes et autres infrastructures, ainsi que l'éventuel soutien du personnel, n'est autorisée qu'aux fins de GFT/son client.

7.2 La reproduction ou la diffusion des logiciels ou des données fournis par GFT/son client sur les ordinateurs du Contractant n'est autorisée qu'avec l'accord écrit préalable de GFT/son client. Il en va de même pour le transfert de programmes par la Contractant sur un ordinateur de GFT/son client. GFT/son client a le droit de s'assurer, au moyen de contrôles informatiques, que les ressources techniques et autres mises à la disposition de l'EX par GFT/son client ne sont utilisées que pour l'exécution des prestations dues au titre du contrat.

7.3 En cas d'utilisation abusive des ressources fournies par GFT/son client, le Contractant sera responsable de tous les dommages subis par GFT/son client du fait de la demande de dommages et intérêts par des tiers pour l'utilisation non autorisée, ainsi que de tous les autres frais encourus par GFT/son client du fait de cette utilisation abusive.

## **8. Confidentialité, protection des données, sécurité des informations, protection de l'environnement**

8.1 Le Contractant s'engage à respecter les dispositions légales relatives à la protection des données, en particulier le RGPD, et à garder secrètes toutes les informations obtenues auprès de GFT et de ses Clients, en particulier les secrets commerciaux, les documents et les informations concernant leurs clients respectifs, ainsi que tous les résultats de travail et les connaissances obtenus dans le cadre d'un projet, et à ne pas les divulguer, les publier ou les exploiter d'une autre manière à des tiers autres que le client concerné de GFT. Cela vaut en particulier pour toutes les informations résultant de l'utilisation de ressources techniques et humaines n'appartenant pas à l'exécutante, ainsi que pour les données relatives à la sécurité et les données personnelles dont l'exécutante prend connaissance.

8.2 Les dossiers et documents remis au Contractant doivent être conservés de manière à n'être accessibles qu'au personnel du Contractant désigné par GFT dans le cadre du projet concerné. Les documents doivent être restitués à GFT/à ses clients à la fin du projet. Le Contractant n'a aucun droit de rétention sur les documents, quel qu'en soit le motif juridique.

8.3 Le Contractant engagera toutes les personnes auxquelles il a confié le traitement/l'exécution du Bon de Commande, même après la fin du projet/le départ des services du Contractant. Le Contractant devra prendre ces engagements par écrit et les présenter à GFT sur demande. Le Contractant communi-

quera nommément à GFT, à sa demande, le nom des personnes concernées. Le Contractant fera preuve de toute la diligence requise pour que ces personnes traitent de manière strictement confidentielle les informations obtenues auprès de GFT et de ses clients, et évitera tout abus. GFT doit être informée sans délai de tout élément indiquant que des tiers autres que les personnes susmentionnées ont pu prendre connaissance des données visées à l'article 8.1.

8.4 Le Contractant informera immédiatement GFT en cas de suspicion de violation de la confidentialité et/ou de la protection des données, ainsi qu'en cas de contrôle par les autorités de contrôle, si ces contrôles portent sur des données de GFT et/ou de ses clients.

8.5 Le Contractant s'engage en outre à garder le secret le plus absolu sur l'ensemble du contenu de l'ordre d'achat. Les conseils juridiques du Contractant sont exclus de cette obligation.

8.6 Le Contractant s'engage à payer une pénalité contractuelle de 25.000 € (en toutes lettres : vingt-cinq mille euros) pour chaque cas de violation des obligations susmentionnées du présent article 8 - également par un collaborateur. L'exception de continuité est exclue. D'autres droits à dommages et intérêts restent réservés.

8.7 Dans le cadre de la relation commerciale entre le Contractant et GFT, il est nécessaire que le Contractant fournisse à GFT des données personnelles, notamment les coordonnées et le CV des personnes impliquées dans le Projet. L'objectif est de gérer et d'exécuter le contrat, ainsi que d'initier et d'exécuter d'éventuels projets futurs.

Lorsque cela est nécessaire à la réalisation de ces objectifs, GFT peut fournir ces données à des conseillers (fiscalistes, comptables, avocats, etc.), des prestataires de services administratifs, des autorités, des clients et des acheteurs potentiels ou lorsque la loi l'exige, sur une base confidentielle. Sur la même base, GFT peut fournir les données en cas d'autres exigences légales ou réglementaires. En outre, le Contractant accepte que GFT utilise et communique ces données aux mêmes fins au sein du groupe GFT dans le monde entier, y compris en dehors de l'UE.

Le Contractant veillera à ce que les personnes concernées consentent préalablement à cette utilisation et à ce transfert et les garantit. Le Contractant indemnifiera GFT de toute réclamation et de tout dommage dans ce contexte.

8.8 L'ensemble des dispositions susmentionnées au titre du présent article 8 survivront à la résiliation du Contrat.

8.9 En l'absence de dispositions spécifiques, la politique du système de gestion de la sécurité de l'information de GFT ainsi que les directives relatives à la sécurité de l'information et à l'utilisation de l'infrastructure informatique et toutes les dispositions y afférentes, dans leur version en vigueur, s'appliquent en matière de sécurité de l'information. Le Contractant engagera par écrit ses agents (employés et sous-traitants) dans l'exécution des Prestations. Il en apportera la preuve en présentant ces engagements écrits à tout moment sur demande de GFT.

8.10 Le Contractant s'engage à ne fournir, dans le cadre de l'exécution du Contrat, que des produits et/ou des techniques dont la fabrication, l'utilisation et l'élimination respectent les dispositions de la législation en vigueur en matière d'environnement. Le Contractant garantit GFT/ses clients contre toute réclamation de tiers pour violation de la législation environnementale et s'engage à indemniser GFT/ses clients de tout dommage et de toute amende qui leur serait réclamée pour violation de cette législation.

## **9. Code de conduite pour les Contractant**

9.1 Le Contractant s'engage à respecter les lois de la ou des juridictions applicables. En particulier, il ne participera pas, activement ou passivement, directement ou indirectement, à toute forme de corruption, de violation des droits fondamentaux de ses employés ou de travail des enfants. Le Contractant s'engage et s'oblige à ce que ses employés se comportent conformément à la Politique Anti-Bribery&Corruption de GFT et au Code d'Ethique&Code de Conduite de GFT, dans leur version en vigueur (disponible sur : <https://www.gft.com/compliance> ). Il devra également veiller à la santé et à la sécurité de ses employés sur leur lieu de travail, respecter les lois sur la protection de l'environnement et promouvoir et exiger de ses fournisseurs le respect de la présente clause 9 dans la mesure du possible. En cas de manquement fautif du Prestataire à ces obligations dans le cadre de l'exécution de ses prestations, GFT sera en droit de résilier le Contrat ou d'y mettre fin, sans préjudice de toute autre action. Dans la mesure où il est possible de remédier à la violation des obligations, ce droit ne peut être exercé qu'après l'expiration d'un délai raisonnable pour remédier à la violation des obligations, resté sans effet.

## **10. Comportement loyal des parties**

10.1 Les parties s'engagent à faire preuve de loyauté mutuelle. Elles s'engagent en particulier à ne pas débaucher ou engager des collaborateurs ou des auxiliaires d'exécution de l'autre partie qui ont directement collaboré à un projet commun, ou à les utiliser d'une autre manière pour fournir des prestations pendant la durée du contrat.

10.2 Le Contractant s'engage à ne pas solliciter ou accepter de commandes de Clients de GFT ou de clients de ce Client pour lesquels il a travaillé, ni à fournir de services auxdits clients pendant la durée du Contrat et dans l'année qui suit son expiration. Sont exclues de cette disposition les prestations qui n'ont aucun rapport avec les activités antérieures de l'exécutante chez le client concerné, que ce soit sur le plan matériel (par exemple, commandes successives ou consécutives), géographique (par exemple, dans la même entreprise) ou personnel (par exemple, le même service d'adjudication/la même unité organisationnelle du client). Le Contractant garantit que les obligations susmen-

tionnées sont également respectées par ses auxiliaires d'exécution qu'il emploie chez les clients de GFT ou chez ses clients.

10.3 En cas de violation de l'obligation susmentionnée, le preneur d'ordre devra verser à GFT une pénalité d'un montant de 17 500,00 € (en toutes lettres : dix-sept mille cinq cents euros). En cas de violation continue, chaque mois calendaire entamé sera considéré comme une violation distincte. Le lien de continuité est exclu. GFT est en droit de réclamer des dommages-intérêts supérieurs. Toutefois, toute pénalité versée sera déduite des dommages.

#### **11. Durée et résiliation**

11.1 GFT est en droit de résilier le Contrat à tout moment, même en l'absence de motif de résiliation, moyennant un préavis de 14 jours. Le Contractant d'ordre n'est pas autorisé à résilier le contrat de manière ordinaire avant que la durée du projet mentionnée dans l'ordre d'achat n'ait été entièrement exécutée.

11.2 Les prestations fournies jusqu'à la prise d'effet d'une résiliation ordinaire ne sont pas remboursées et doivent être payées par GFT. Aucune autre rémunération ne peut être réclamée.

11.3 Si, à la date de prise d'effet de la résiliation, GFT ou son Client ne disposent pas encore de la documentation relative aux services fournis jusqu'à cette date, le Contractant la produira immédiatement à la demande de GFT ou du Client et la remettra à GFT ou au Client, dans la mesure où la production de la documentation est due par le Contractant.

11.4 Le droit des deux parties de résilier le contrat pour motif grave reste inchangé.

11.5 Toutes les résiliations doivent être effectuées par écrit et par courrier.

#### **12. Détérioration du patrimoine du Contractant; insolvabilité du Contractant.**

12.1 En cas de détérioration substantielle de la situation financière du Contractant, mettant en péril tout ou partie de la prestation, GFT est en droit de résilier tout ou partie du Contrat ou de résilier tout ou partie du Contrat.

12.2 En cas de nomination d'un administrateur judiciaire ou d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du Contractant, GFT sera en droit de résilier tout ou partie du Contrat ou de résilier tout ou partie du Contrat.

#### **13. Application complémentaire des dispositions légales**

Si les présentes Conditions d'achat ne contiennent aucune disposition, les dispositions légales s'appliquent.

#### **14. Jurisdiction compétente, droit applicable**

14.1 Le tribunal compétent exclusif est celui du siège social de GFT.

14.2 Le droit applicable est le droit français, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et à l'exclusion des dispositions renvoyant à d'autres systèmes juridiques.

#### **15. Autre**

15.1 Le Contractant garantit qu'il dispose de toutes les autorisations administratives et qu'il a procédé à toutes les déclarations administratives nécessaires à l'exécution du Contrat et qu'il veillera à les renouveler/prolonger en temps utile.

15.2 Le Contractant est en droit de travailler à tout moment pour des tiers. Si le tiers est un concurrent de GFT, l'exécutant est tenu de prendre les mesures appropriées pour s'assurer que ses obligations au titre des présentes CGA peuvent être correctement exécutées, notamment l'obligation de confidentialité visée à l'article 8.

15.3 Dans l'hypothèse où des autorités publiques ou des institutions similaires feraient valoir à GFT que la conclusion ou l'exécution du Contrat enfreint des dispositions de droit public (notamment des lois, des règlements, des directives administratives, etc.), le Prestataire prendra immédiatement les mesures nécessaires ou apportera des modifications au Contrat afin d'éviter toute violation de telles dispositions. Cet engagement ne constitue pas une déclaration d'adhésion ou une obligation de faire une telle déclaration.

15.4 Le Contractant ne peut céder à un tiers les droits et obligations découlant du contrat qu'avec l'accord écrit préalable de GFT. De même, le recours à des sous-traitants n'est pas autorisé sans l'accord écrit de GFT et autorise GFT à résilier tout ou partie du Contrat et à réclamer des dommages et intérêts.

15.5 Les créances sur GFT ne peuvent être cédées qu'avec l'accord écrit préalable de GFT.